

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques
Fouilles et Sites,
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du BAS-RHIN au cours de sa séance du 24 mai 1930;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

La place de l'Hôtel de ville de Molsheim (Bas-Rhin) est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article de la loi du 2 mai 1930

120-385-J. 4716-36. | 36292-2

T. SVP.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Molsheim

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 OCT 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

4.-

1117